

28 Janvier 1969.

N° 11  
R N° 9/68

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

NINA Vincent  
HENINA Bernard

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice le, à Anosy, le mardi vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller RANDRIMBARIVÉLO et les conclusions de M. l'Avocat Général RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de 1°) RATOMAHENINA Vincent, 2°) RATOMAHENINA Ratozanaka Marie Maximienne dite Ratozanany, 3°) RATOMAHENINA Marie Suzanne dite RASOAMAHENINA, 4°) RATOMAHENINA Etienne, 7°) RAVAONINDRINA Félicienne, 8°) RANAVOSOA Marie Victoire, 9°) RAJAONASON Léon et 10°) RAHARISOA Françoise Marthe contre un arrêt de la Cour d'Appel du 12 juillet 1967 qui a annulé l'acte de notoriété n° 337 passé le 21 avril 1954 à Tananarive devant Maître LACOUTURE, notaire et constaté que l'acte de partage du 15 avril 1920, quoique non enregistré, est valable, par suite de son exécution au moins partielle par les parties;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 28 des Instructions aux Sakaizambohitra, 251 du Code des articles et 1er du Règlement des Gouverneurs de l'Imerina, ensemble la Jurisprudence sur l'application de ces textes; en ce que l'arrêt a refusé l'annulation, pour défaut d'enregistrement, de l'acte sous seing-privé du 15 avril 1920 tenant lieu d'acte de partage au motif que cet acte a déjà reçu exécution; alors d'une part que cet acte est vivement contesté par les demandeurs dont un seul l'a signé alors qu'il n'était âgé que de 18 ans; alors d'autre part, que cet acte a prévu lui-même comme condition de validité son enregistrement; alors par ailleurs que dame RAMAVO Eulalie, mère et grand-mère des demandeurs, n'a pas été habilitée à contracter pour le compte des mineurs à défaut d'autorisation donnée à cet effet par acte de tutelle; et alors enfin que cet acte n'a jamais été ratifié par les demandeurs;

... / ...

28

Attendu, en premier lieu, qu'il est de principe bien établi que les héritiers ne sont plus recevables à arguer de la nullité d'un acte lorsqu'ils l'ont exécuté volontairement; qu'il est ainsi d'un acte de partage exécuté en pleine connaissance de cause, car, les intéressés étant instruits du vice dont était entaché cet acte, renoncèrent implicitement à se prévaloir du défaut d'enregistrement de celui-ci, cette formalité n'ayant pas, contrairement aux allégations du pourvoi, le caractère d'une condition de validité du partage;

Attendu, en second lieu, qu'aucun texte n'a fixé, à la date des faits de la cause, une limite d'âge pour déterminer la capacité juridique; qu'il était généralement admis que tout Malgache pouvait valablement contracter au-dessus de l'âge de 10 ans;

Attendu, enfin, que si la législation malgache n'a pas organisé la tutelle des enfants mineurs orphelins de père ou de mère, il est de coutume que le survivant des parents jouit du droit de jouissance et de disposition des biens de ces mineurs;

Que c'est donc à bon droit que la Cour d'Appel a refusé d'annuler l'acte de partage non enregistré du 15 avril 1920;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de la loi et de la jurisprudence en ce que l'arrêt attaqué n'a pas tenu compte de ce que RAZANAMAHENINA Bernard a fait participer au partage un héritier décédé longtemps avec celui-ci;

Attendu que ce moyen ne vise aucune disposition légale ou coutumière qui aurait été violée et apparaît dès lors irrecevable;

Sur le troisième moyen de cassation pris du défaut de base légale, en violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1910, en ce que l'arrêt attaqué est entaché d'une contradiction de motifs équivalant à un défaut de motif; en ce que l'arrêt attaqué a expressément constaté que RAZANAMAHENINA Bernard a commis un faux en faisant établir l'acte de notoriété N° 337 du 21 avril 1954, et prononcé l'annulation de cet acte de notoriété mais a refusé de le faire en ce qui concerne le prétendu acte de partage du 15 avril 1920;

Attendu, d'une part, que pour dire et juger que l'acte de partage est valable, nonobstant le défaut de l'enregistrement, l'arrêt attaqué énonce "qu'il est manifestement

... / ...



établi que cet acte a été suivi d'exécution; que, d'autre part, pour ordonner l'annulation de l'acte de notoriété du 21 avril 1954, il déclare que "cet acte est manifestement un faux, utilisé à titre d'expédient pour obtenir une mutation conforme à l'acte de partage";

D'où il suit qu'en l'état de ces constatations qui ne comportent aucune contradiction, le moyen doit être écarté;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-huit;

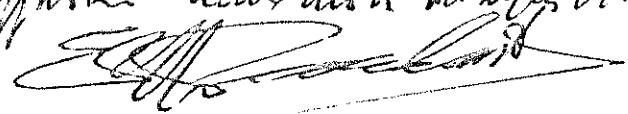
Prononcé à l'audience publique du mardi vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf;

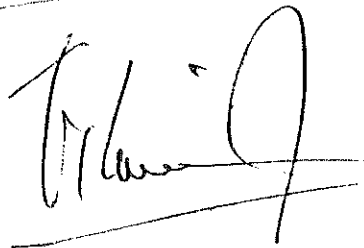
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

MM. RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, THIERRY, Mlle RANANGASOAVINA cette dernière, auditeur, siégeant par empêchement de Mme le Conseiller RADAODY-RALAROSY, et désigné par ordonnance n° 42 du 16 décembre 1968 de M. le Premier Président, Membres;

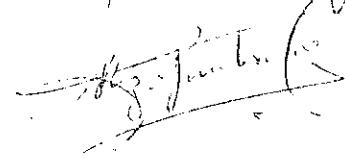
M. RAKOTOBE, Avocat Général, Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*M. Ratsisalozafy deux autres modifications au texte a fait*  




*1194-5*  
4000  
1000  
4000  
4000  
9400

*1194-5*  
neuf mille quatre cents francs.  


le  
ar-  
AN-  
Ra  
196  
20  
le  
et  
e  
to  
D-  
B-  
re  
le